

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
de la réunion du Conseil Municipal du 9 AVRIL 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le neuf avril, le Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE, composé de 07 membres en exercice, dûment convoqué le vingt-six mars, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis PONCET**, Maire.

PRESENTS : PONCET JEAN-LOUIS, JABERG MAUD, JOUBERT LAURENT, MARTY PHILIPPE, MASCHIO JEAN-PIERRE, MOUTTE MICHEL

ABSENT EXCUSE : TERRASSE NICOLE

SECRETAIRE DE SEANCE : JABERG MAUD

PRESENTS : 6

POUVOIRS : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 6

.....
Délibération n°2024-17

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024
Approuvée

Délibération n°2024-18

Attribution des contributions aux organismes de regroupement et des subventions pour l'année 2024
Approuvée.

Délibération n°2024-19

Vote du budget primitif 2024 – Budget Commune (03800)
Approuvée.

Délibération n°2024-20

Vote du budget primitif 2024 – Budget Eau (03804)
Approuvée.

Délibération n°2024-21

Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Approuvée.

PROCES VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du 9 avril 2024

L'ordre du jour avait été fixé dans la convocation adressée le 26 mars 2024

Le quorum ayant été constaté le Maire ouvre la séance à 20 heures 30

Le compte-rendu de la séance du 19 mars 2024 est adopté par 6 voix pour

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer les taux des différentes taxes pour l'exercice 2024.

VU l'état n° 1259 COM portant notification des taux d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2024,

VU la délibération n° 2023-42 du 20 septembre 2023 portant sur la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à un taux de 30, portant le produit correspondant pour 2024 à 29 267 €,

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

	Taux de référence 2024	Taux votés pour 2024	Bases Prévisionnelles	Produit
TFB	49.55	49.55	683 300	338 575 €
TFNB	142.45	142.45	20 200	28 775 €
THs	18.91	18.91	515 900	97 557 €

Attribution des contributions aux organismes de regroupement et des subventions pour l'année 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **VOTE** l'ensemble des contributions et subventions suivantes, pour l'exercice 2024

Contributions aux organismes de regroupement :

- SIGDEP 17 541.00 €
- Parc Naturel Régional du Queyras 10 600.00 €
- Parc Naturel Régional du Queyras (entretien des sentiers) 6 000.00 €
- SIVU du Haut Guil : crèche 19 670.00 €
- CCGQ (particip forfaits jeunes) 1 380.00 €

Contribution au titre de la politique de l'habitat :

- Conseil Départemental des Hautes-Alpes – UDAF - FSL 142.00 €

Autres contributions obligatoires :

- ONF : contribution à l'Ha forêt communale 4 648.00 €
- Commune d'Aiguilles (participation fonctionnement école) 55 300.00 €

Subvention de fonctionnement aux autres organismes publics

- Régie des remontées mécaniques : participation au déficit 2023 10 078.00 €

Les subventions suivantes :

➤ RASED Guillestrois Queyras	200.00 €
➤ ACSSQ – Centre de loisirs les Renardeaux + mini séjours	3 706.00 €
➤ ACSSQ – Centre de loisirs les Renardeaux février	1 350.00 €
➤ Club Alpin Français du Guillestrois	50.00 €
➤ Assoc Les Trolls	100.00 €
➤ Veloroc Guil Durance	100.00 €
➤ Judo Club de Guillestre	50.00 €
➤ Sponsoring Glenn Mc Arthur	1 000.00 €
➤ A.D.M.R. – Aide-ménagère	700.00 €
➤ FNACA Guillestre	200.00 €
➤ Souvenir Français Guillestrois Queyras	200.00 €
➤ Maîtres-chiens d'avalanche des HA	150.00 €
➤ Comité de jumelage Queyras Wurmberg	500.00 €
➤ Les Cousettes du Haut Guil	100.00 €
➤ Fondation Edith Seltzer	100.00 €
➤ Pompiers humanitaires	50.00 €
➤ Comité Handisport Hautes-Alpes	100.00 €

Vote du budget primitif 2024 – Budget général Commune (03800)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
VU le projet de budget pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au Conseil,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif général Commune 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

SECTIONS	Total Dépenses	Total Recettes
Investissement	1 313 479.00 €	1 313 479.00 €
Fonctionnement	1 130 900.00 €	1 130 900.00 €
Totaux cumulés	2 444 379,00 €	2 444 379.00 €

- **PRECISE** que le budget primitif de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature M 57

Il est précisé qu'il y a une augmentation des prévisions budgétaires de + 1.34 % en section de fonctionnement et de + 24.8 % en section d'investissement par rapport au budget primitif 2023

Vote du budget primitif 2024 – Budget Eau (03804)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
VU le projet de budget pour l'exercice 2024 transmis avec la convocation au Conseil,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif Eau 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2024 arrêté comme suit :

SECTIONS	Total Dépenses	Total Recettes
Investissement	610 240.00 €	610 240.00 €
Fonctionnement	137 765.00 €	137 765.00 €
Totaux cumulés	748 005,00 €	748 005.00 €

- **PRECISE** que le budget primitif de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature M 49

Il est précisé qu'il y a une diminution des prévisions budgétaires de - 16.16 % % en section de fonctionnement et de + 45 % en section d'investissement par rapport au budget primitif 2023

Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 15 octobre 2004 portant sur l'institution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) en faveur du personnel permanent de la Commune,

Vu les délibérations du 19 mai 2006 et du 11 mai 2007 précisant les conditions d'attribution de l'IAT aux agents,

Vu la délibération n° 2011-27 du 21 avril 2011 portant sur l'attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2018, et la délibération n° 2018-59 du 17 décembre 2018 portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la Commune de Château-Ville-Vieille,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2024,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux contractuels

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;

- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degrés d'exposition du poste au regard de son environnement

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **rédacteurs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable et administrative,	17 480 €		17 480 €
Groupe 2	Assistant de gestion administrative et juridique, fonction accueil, Etat Civil,	16 015 €		16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable et administrative,	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Assistant de gestion administrative et juridique, fonction accueil, Etat Civil,	10 800 €		10 800 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service et d'équipement avec encadrement de proximité	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution et de maintenance des voiries, infrastructures et réseaux divers	10 800 €		10 800 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement**
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

ARTICLE 3: Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **rédacteurs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable et administrative,	2 380 €		2 380 €
Groupe 2	Assistant de gestion administrative et juridique, fonction accueil, Etat Civil,	2 185 €		2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable et administrative,	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Assistant de gestion administrative et juridique, fonction accueil, Etat Civil,	1 200€		1 200 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable de service et d'équipement avec encadrement de proximité	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et de maintenance des voiries, infrastructures et réseaux divers	1 200€		1 200 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2024

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Séance levée à 22 heures

**La secrétaire de séance
Maud JABERG**



**Le Maire,
Jean-Louis PONCET**



Pour affichage, le 10 avril 2024